

Point 10. Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en République de Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 13/21 en date du 26 mars 2010 et 16/36 en date du 21 mars 2011 ;

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ;

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement de la République de Guinée en vue de rétablir l'Etat de droit et en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Notant avec préoccupation la persistance de défis en matière de sécurité et de respect des droits de l'homme et la nécessité de renforcer les efforts en vue d'accélérer le rythme des réformes ;

Rappelant qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice ;

1. *Reconnait* les efforts accomplis par la République de Guinée et la Communauté internationale, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 16/36 du Conseil des droits de l'homme en vue de renforcer l'Etat de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée ;

2. *Prend note* des efforts du Gouvernement de la République de Guinée pour remédier aux violations des droits de l'homme commises durant les événements du 28 septembre 2009 en nommant un groupe de juges pour enquêter sur ces événements et *encourage* le Gouvernement de la République de Guinée à garantir à ce groupe de juges les moyens et les conditions de sécurité nécessaires pour lui permettre de remplir effectivement le mandat qui lui a été confié ;

2 bis. *Prend note* de la création d'une Commission nationale provisoire de réconciliation et d'une Commission indépendante pour les droits de l'homme, *encourage* le Gouvernement de la République de Guinée à promouvoir les droits de l'homme et à œuvrer à la réconciliation ;

3. *Prend note en outre* de la coopération du Gouvernement de la République de Guinée avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies pour l'ouverture du Bureau de Conakry, ainsi que de l'accord donné par les autorités guinéennes au déploiement de membres de l'équipe d'experts sur l'Etat de droit et les violences sexuelles ;

4. *Encourage* le Gouvernement de la République de Guinée à accélérer la mise en œuvre des recommandations de la Commission internationale d'enquête instituée par le Secrétaire général des Nations Unies et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et à adopter à cette fin des mesures supplémentaires dans les domaines suivants :

- a) la poursuite judiciaire des responsables des événements du 28 septembre 2009, y compris les actes de violences sexuelles commises à l'encontre des femmes et des jeunes filles, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la protection des juges et personnels judiciaires et des victimes, de garantir la transparence du mandat et des méthodes de travail du groupe de juges et le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les responsables de tout niveau qui seraient impliqués dans les événements ;
- b) la protection des survivants des actes de violence, y compris des victimes de violences sexuelles et l'octroi de toute forme d'assistance et de réparation adaptées, notamment sous forme d'assistance médicale et de soutien psychologique, en particulier pour les victimes de violence basée sur le sexe ;
- c) l'indemnisation des familles des victimes qui ont perdu la vie à la suite des événements du 28 septembre 2009, et l'octroi de réparations équitables aux blessés pour les souffrances physiques et psychologiques qui leur ont été infligées ;
- d) la réforme de la justice ;
- e) la réforme du secteur de la sécurité ;
- f) l'adoption d'un Plan national de lutte contre les discriminations ;
- g) l'adaptation de la législation nationale aux dispositions des résolutions pertinentes relatives à la violence contre les femmes et les jeunes filles.

4bis. *Appelle* les autorités guinéennes à continuer les poursuites à l'encontre des personnes impliquées dans les événements du 28 septembre 2009 ;

4ter. *Réitère* l'appel lancé aux autorités guinéennes en vue de l'adaptation de la législation nationale aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale que la République de Guinée a ratifié le 14 juillet 2003 ;

5. *Prend note* à cet égard du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Guinée ;

6. *Appelle* les autorités guinéennes et l'opposition à travailler ensemble en vue de définir un calendrier pour la tenue d'élections législatives et d'assurer tout au long du processus électoral la protection de la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

7. *Salue* l'engagement pris du Gouvernement guinéen de promouvoir la justice, la vérité, la réconciliation, *prend note* à cet égard du rapport d'étape rendu le 15 décembre 2011 par la Commission nationale provisoire de réconciliation et *encourage* les autorités guinéennes à faire usage de l'expertise internationale disponible et à développer le dialogue avec la société civile sur ce sujet ;

8. *Réitère fermement* son appel à la communauté internationale à :

- a) fournir aux autorités guinéennes une assistance appropriée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice, ainsi que les initiatives en cours en vue de promouvoir le droit à la vérité et à la justice et la réconciliation nationale ;
 - b) soutenir le bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies en Guinée.
9. *Invite* le Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa vingt-deuxième session ordinaire sur la situation des droits de l'homme et sur les activités de son bureau en Guinée.